Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 373 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 14 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 février 2024, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 329 026 du 27 juin 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 14 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **24.02.2025** et en date du **01.07.2025** [lire : **27.06.2025**] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir trois enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous en République Démocratique du Congo. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend « des moyens », en réalité un **moyen unique,** de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », et des « principes du raisonnable et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir.

2.2 Dans une **première branche**, sous un premier point intitulé « [v]iolation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu' « [e]n l'espèce, la décision du 14 juillet 2025 se limite à rappeler le rejet définitif de la demande de protection internationale de [la partie requérante], l'absence de passeport et de visa valides, ainsi que ses déclarations lors de l'audition. Elle ne contient aucune analyse individualisée et actualisée de sa situation personnelle, familiale et humanitaire, comme l'exige pourtant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. [La partie défenderesse] se borne à indiquer que [la partie requérante] n'a pas de famille en Belgique, que ses enfants sont en [République démocratique du Congo (ci-après : RDC)] et qu'elle est en bonne santé, sans procéder à un examen concret et circonstancié des éléments suivants: - [l]es éventuelles attaches sociales ou liens d'intégration créés en Belgique depuis son arrivée; - [l]es risques spécifiques encourus par une femme seule retournant en RDC, notamment en termes de sécurité et de conditions de vie ; - [l]es sources d'information récentes et pertinentes sur la situation sécuritaire et humanitaire en RDC; - [l]es conséquences psychologiques et matérielles d'un éloignement forcé. Cette motivation stéréotypée et standardisée, calquée sur un modèle préétabli, ne permet pas de comprendre pourquoi, dans le cas particulier de [la partie requérante], un ordre de quitter le territoire serait proportionné et conforme aux obligations nationales et internationales de la Belgique ».

Sous un deuxième point intitulé « [e]rreur manifeste d'appréciation et violation du principe de proportionnalité », la partie requérante soutient qu' « [e]n adoptant la décision du 14 juillet 2025, [la partie défenderesse] a

commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant de procéder à une évaluation concrète et circonstanciée de la situation personnelle, familiale et humanitaire de la [partie requérante], et en appliquant la mesure d'éloignement de manière disproportionnée au regard des objectifs poursuivis. En effet, [la partie défenderesse] se limite à constater l'absence de passeport et de visa valides pour justifier l'application de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, sans examiner les conditions socio-économiques et sécuritaires en [RDC] et les risques spécifiques encourus par une femme seule dans un contexte marqué par l'instabilité et les violences sexistes, les conséquences personnelles et psychologiques d'un retour forcé notamment en l'absence de tout réseau familial de soutien sur place, l'intégration sociale éventuelle en Belgique et les liens tissés depuis son arrivée ainsi que l'intérêt supérieur de ses trois enfants mineurs résidant en RDC et l'impact réel de la mesure sur leur bien-être et leurs perspectives de prise en charge ». Elle critique la décision attaquée en soulignant que « [la] mise en balance [entre l'intérêt public de l'éloignement et les droits fondamentaux de la partie requérante] est totalement absente dans le cas présent. En s'abstenant de réaliser un tel examen, [la partie défenderesse] a non seulement méconnu ses obligations légales (articles 74/13 et 7 de la loi du 15 décembre 1980), mais a également appliqué une mesure radicale et lourde de conséquences sans démontrer qu'elle constituait la réponse la moins attentatoire aux droits de la [partie requérante], ce qui caractérise une erreur manifeste d'appréciation et une violation du principe de proportionnalité. En l'absence d'un tel examen concret et individualisé, la décision entreprise traduit une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît le principe de proportionnalité, ce qui en justifie l'annulation ».

Sous un troisième point intitulé « [v]iolation du principe de bonne administration (devoir de minutie et de prudence) », la partie requérante argue qu' « [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] n'a pas respecté ce principe en ne procédant pas à un examen approfondi et individualisé de la situation de la [partie requérante] avant d'édicter l'ordre de quitter le territoire du 14 juillet 2025. [La partie défenderesse] s'est limitée à reproduire des éléments standardisés issus de l'audition initiale et du rejet de la demande d'asile, sans vérifier l'existence d'éléments nouveaux ou d'évolutions dans sa situation personnelle, familiale ou humanitaire. Aucune recherche complémentaire n'a été menée sur les conditions sécuritaires et socio-économiques actuelles en [RDC], ni sur les risques spécifiques liés au retour d'une femme seule dans ce contexte, alors même que ces éléments sont largement documentés dans les rapports internationaux récents (HCR, EASO, ONG). De plus, aucune évaluation circonstanciée de l'intérêt supérieur de ses trois enfants mineurs n'a été réalisée, ni de l'impact concret du retour sur leur bien-être et leur stabilité. En se fondant sur des informations incomplètes et en négligeant de vérifier si des motifs humanitaires, familiaux ou liés à la sécurité pouvaient s'opposer à l'éloignement, [la partie défenderesse] a manqué à son obligation de diligence, ce qui constitue une violation du principe de bonne administration et du devoir de prudence ».

Sous un quatrième point intitulé « [a]bsence d'évaluation des vulnérabilités spécifiques », la partie requérante relève qu' « [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] n'a procédé à aucune analyse des vulnérabilités propres à la [partie requérante], alors même que son profil correspond à une catégorie identifiée comme particulièrement à risque dans les rapports internationaux récents, notamment ceux de l'UNHCR, de l'EASO et de plusieurs ONG spécialisées : celui d'une femme adulte retournant seule en [RDC]. Ces rapports soulignent que les femmes seules en RDC, dépourvues de réseau familial solide, sont exposées à des risques accrus d'insécurité physique, de violences sexistes et sexuelles, de discrimination économique, ainsi qu'à des conditions de vie marquées par la précarité et l'instabilité, en particulier dans les zones urbaines et périurbaines. De plus, les structures de protection et de prise en charge pour ce groupe sont limitées, voire inexistantes, dans de nombreuses régions. Malgré ces éléments largement documentés, [la partie défenderesse] s'est borné[e] à constater que la [partie requérante] se trouvait « *en bonne santé* » et à relever l'absence d'éléments médicaux, sans évaluer son absence de soutien familial sur place, son exposition à des risques sécuritaires et socio-économiques en tant que femme seule ainsi que l'existence d'un environnement protecteur ou d'un réseau de soutien en RDC […] ».

2.3 Dans une **seconde branche**, sous un premier point intitulé « [a]bsence d'examen individualisée [*sic*] de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) », après des considérations théoriques, la partie requérante souligne qu' « [e]n l'espèce, [la partie défenderesse] s'est limité[e] à constater que les trois enfants mineurs de [la partie requérante] résident en [RDC], pour en déduire qu'aucun enfant mineur ne l'accompagne sur le territoire belge ou dans un autre État membre. Or, cette simple mention ne saurait constituer un examen conforme aux exigences légales et conventionnelles. Aucune analyse n'a été menée quant à : - l'impact psychologique et émotionnel qu'un retour forcé de leur mère pourrait avoir sur ces enfants, - les conditions socio-économiques dans lesquelles ces enfants vivent actuellement, - la possibilité réelle de regroupement familial ou de prise en charge adéquate en RDC, - la sécurité physique et morale des enfants dans leur environnement actuel. […] En omettant de procéder à un tel examen individualisé, [la partie défenderesse] a violé les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3, §1er, de la [Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE)], qui

impose que intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toute décision administrative le concernant, directement ou indirectement ».

Sous un deuxième point intitulé « [v]iolation du droit à un recours effectif – article 13 [de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)] », après des considérations théoriques, la partie requérante relève qu' « [e]n l'espèce, la décision du 14 juillet 2025 par laquelle [la partie défenderesse] ordonne à la [partie requérante] de quitter le territoire belge et celui des États appliquant l'acquis de Schengen dans un délai de trente jours mentionne la possibilité d'introduire un recours en annulation et/ou une demande de suspension devant le [Conseil], toutefois, elle ne prévoit aucun effet suspensif automatique, laissant ainsi ouverte la possibilité que la mesure d'éloignement soit exécutée avant que [le Conseil] ne se prononce sur le fond ou sur la suspension[.] Un tel mécanisme vide le recours de toute effectivité, dès lors qu'un éloignement exécuté avant la décision juridictionnelle rendrait toute réparation illusoire, cette situation est particulièrement préoccupante dans le cas de la [partie requérante] compte tenu des risque [*sic*] sécuritaires, socio-économiques et de discrimination qu'elle encourt en tant que femme seule retournant en [RDC]. De l'impact humain et psychologique d'une séparation prolongée d'avec ses trois enfants mineurs et de l'absence d'un réseau de soutien familial ou social susceptible de garantir sa sécurité et sa réinsertion dans le pays d'origine[.] […] En ne garantissant pas cet effet suspensif et en exposant [la partie requérante] à un risque d'éloignement avant l'examen de son recours, la décision attaquée porte atteinte à son droit à un recours effectif et doit être annulée ».

Sous un troisième point intitulé « [d]e la violation de l'article 3 de la [CEDH] », la partie requérante met en avant qu' « [e]n l'espèce, [son] renvoi forcé […] vers la [RDC] l'exposerait, en raison de son profil de femme seule sans soutien familial sur place, a [*sic*] un risque élevé de violences sexistes, d'insécurité et de précarité extrême, dans un contexte socio-politique marqué par l'instabilité et l'impunité pour les violences basées sur le genre. Ce risque est aggravé par l'absence de toute évaluation individualisée de sa situation par [la partie défenderesse], en méconnaissance des exigences dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] […]. En ne procédant pas à cette analyse et en se limitant à constater l'absence de documents de voyage valides, [la partie défenderesse] méconnaît l'obligation positive qui lui incombe de prévenir tout risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour forcé ».

3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil constate que les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties[1]. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation[2], ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Partant, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE est irrecevable.

3.1.2 Le Conseil rappelle également que l'excès et le détournement de pouvoir ne constituent pas des fondements d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3]. En ce qu'il se réfère à l'excès et au détournement de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, en ses deux branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans

[1] C.E., 7 février 1996, n° 58.032; C.E., 11 juin 1996, n° 60.097; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990; C.E., 1er avril 1997, n° 65.754

[2] Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N

le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[4].

3.2.2 En l'occurrence, force est d'observer, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°329 026 du 27 juin 2025, refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une « motivation stéréotypée et standardisée », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.2.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[5].

Il ne peut davantage être question d'un examen insuffisant, non circonstancié et/ou non actualisé « de la situation personnelle, familiale et humanitaire de la [partie requérante] » dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse au moment de l'adoption de la décision attaquée ont bien été pris en considération.

3.2.3 Le Conseil tient également à rappeler qu'il exerce un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel « [la partie défenderesse] se limite à constater l'absence de passeport et de visa valides pour justifier l'application de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, sans examiner les conditions socio-économiques et sécuritaires en [RDC] et les risques spécifiques encourus par une femme seule dans un contexte marqué par l'instabilité et les violences sexistes, les conséquences personnelles et psychologiques d'un retour forcé notamment en l'absence de tout réseau familial de soutien sur place ». Force est de constater que ces allégations ne sont pas suffisamment explicitées et ne sont pas étayées; la

[4] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.
[5] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000

seule évocation d'une situation de vulnérabilité ne pouvant suffire à cet égard. En réalité, la partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui précède.

3.3 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

3.3.1 S'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a pris en considération ses trois enfants mineurs qui « *se trouvent tous en [RDC]* » et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'était pas contraire à leur intérêt supérieur dès lors qu'« *[a]ucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmations générales sans aucunement démontrer que l'intérêt supérieur de ses enfants serait menacé par son retour en RDC auprès d'eux et se borne ainsi, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation, à cet égard.

3.3.2 S'agissant « des éventuelles attaches sociales ou liens d'intégration créés en Belgique depuis son arrivée », force est de constater que la vie privée – que la partie requérante qualifie elle-même d' « éventuelle » - ainsi invoquée en termes de requête n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, selon lesquelles « [la partie défenderesse] se limite à constater l'absence de passeport et de visa valides pour justifier l'application de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, sans examiner […] l'intégration sociale éventuelle en Belgique et les liens tissés depuis son arrivée », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est donc pas démontrée.

Quoi qu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition.

3.4 Ensuite, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante[6], que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante invoque uniquement qu' « [e]n l'espèce, le renvoi forcé de la [partie requérante] vers la [RDC] l'exposerait, en raison de son profil de femme seule sans soutien familial sur place, a [*sic*] un risque élevé de violences sexistes, d'insécurité et de précarité extrême, dans un contexte socio-politique marqué par l'instabilité et l'impunité pour les violences basées sur le genre. Ce risque est aggravé par l'absence de toute évaluation individualisée de sa situation par [la partie défenderesse], en méconnaissance des exigences dégagées par la jurisprudence de la [Cour EDH] […]. En ne procédant pas à cette analyse et en se limitant à constater l'absence de documents de voyage valides, [la partie défenderesse] méconnaît l'obligation positive qui lui incombe de prévenir tout risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour forcé ». Or, rien n'indique qu'un retour en RDC, dans les circonstances décrites mais non étayées par la partie requérante, à les supposer établies – *quod non* -, puisse occasionner pour la partie requérante un traitement d'une telle gravité.

[6] voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100, et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la partie requérante, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5 Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, indépendamment du fait que la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège - *quod non* en l'espèce -, le Conseil estime que la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à son argumentation relative au défaut de recours effectif, qui découlerait du caractère non suspensif du recours, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'a nullement été mis à exécution avant que le Conseil statue sur le présent recours et que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision attaquée.

Par ailleurs, force est de constater que, si la Cour EDH a considéré que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles […]. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention »[7], il ne peut toutefois en être déduit que cette disposition s'oppose à la prise de toute décision d'éloignement.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

[7] Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 79.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT